



Association  
**Henri Capitant**

Journées internationales polonaises  
La responsabilité environnementale

---

La responsabilité environnementale en droit pénal

Congo

**Łódź, 5 – 7 juin 2023**

### **3. Troisième partie : La responsabilité environnementale en droit pénal**

#### **3.1 Responsabilité pour violation d'une norme pénale**

**1) Dans votre pays, les infractions pénalement sanctionnées à la législation protectrice de l'environnement peuvent-elles servir de fondement à des actions en responsabilité civile ? Si c'est le cas :**

Rien n'interdit dans la législation congolaise que les infractions sanctionnées à la législation protectrice de l'environnement servent de fondement à des actions en responsabilité civile.

**a. Quelles sont les personnes habilitées à exercer ces actions en responsabilité civile et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?**

Seuls l'Etat dans (et) ses représentations (ministères, collectivités locales...) est habilité à exercer une action en responsabilité civile. En effet, il n'est pas rare que l'action publique donne lieu à la condamnation pénale (amende et peine privative de liberté) et à des paiements de dommages et intérêts qui est la sanction que prévoit l'article 1382 du Code civil (la numérotation n'ayant pas fait l'objet de changement en droit congolais). Le juge congolais ne subordonne pas l'action en responsabilité civile à la mise en œuvre préalable d'une action publique. Il a toujours existé en droit congolais une unité des fautes civiles et pénales. L'action publique envisagée pour sanctionner une infraction à la législation protectrice de l'environnement ne fait pas obstacle à une action en responsabilité civile contre le prévenu.

A titre d'illustration, le titre 5 de la loi portant Protection de l'environnement interdit à l'article 28 « Les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute substance solide, gazeuse et liquide susceptibles de dégrader la qualité des eaux relevant de la juridiction congolaise » qu'il soumet à « l'autorisation préalable de l'Autorité maritime et fluviale » (article 29, alinéa 2). Le législateur prévoit également l'obligation incombant au propriétaire du navire à l'origine du dommage « de réparer les dommages causés à l'Environnement » et « d'en payer les dommages et intérêts ». L'infraction pénale, c'est-à-dire la violation de la législation protectrice de l'eau (par une faute pénale) n'exclut donc pas l'action pour obtenir la réparation du dommage à l'origine de la faute civile.

Conformément à la Charte instaurant le RSE, il peut être demandé au responsable du dommage environnemental de réhabiliter le site endommagé. L'article 43 du Code forestier prévoit, à l'initiative d'un décret en Conseil des ministres, la « reforestation ou la restauration dans un délai prescrit » du périmètre déboisé. En cas de récidive des infractions au Code forestier, « l'administration forestière retire le permis ou résilie la convention » (article 233 du Code forestier).

L'Etat accorde un statut spécifique à certaines personnes morales de droit privé dont la mission est la protection de l'environnement. Il s'agit des associations bénéficiant d'un agrément et des ONG spécialisées dans la défense de la faune et de la flore de façon générale à l'instar de Renatura, ADEV, Acted, WCS,... qui jouissent d'une présomption d'agir en justice.

**a. Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité civile fondées sur la commission d'infractions pénales environnementales ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.**

Les actions engagées devant les juridictions congolaises pour la protection de l'environnement concernent quasiment exclusivement la responsabilité pénale. A en croire la jurisprudence existante en matière pénale, le droit congolais privilégie la sanction répressive à la sanction indemnitaire. Cette démarche répressive rencontre dans sa mise en œuvre l'aide des ministères concernés, notamment le ministère en charge de l'économie forestière, de la gendarmerie et de la police. Néanmoins, les associations de défense de l'environnement peuvent se constituer partie civile.

Toutefois, l'existence des sanctions pénales prononcées n'est pas à la hauteur des attentes du législateur qui prévoit des peines plus lourdes. En 2017, treize (13) cas ont été portés devant les tribunaux et représentés par les conseils de la partie civile. Les rapports d'activités PALF (2016 et 2017) ne font pas mention d'actions en responsabilité civile en matière de protection de l'environnement. Toutefois, deux décisions rendues par le tribunal de grande instance de Ouesso en 2016 concernant la criminalité faunique font état, en plus des peines de prison et d'amendes, des demandes de dommages-intérêts. Il s'agit des affaires NDINGA Salem et IBATA Frédéric et YOGO Oscar et BOZENGA Jules (Rapport d'activités PALF 2016, p. 16). Ainsi, ces différents dédommagements témoignent de la part du juge de l'existence d'une responsabilité civile, dit autrement de l'existence d'une faute personnelle de l'inculpé à l'origine du dommage.

Dans un grand nombre de cas, les administrations sont amenées à transiger. Ce phénomène a pour conséquence de baisser drastiquement les statistiques en terme de procédures judiciaires qui reste très limitées au regard de l'ampleur de la criminalité notamment faunique.

**2) Dans votre pays y a-t-il des particularismes en matière procédurale en ce qui concerne la responsabilité environnementale pénale ?**

Selon l'article 15 du Code de procédure pénale, la recherche et la constatation des infractions relèvent de la compétence de la police judiciaire qui est composée des « officiers de police judiciaire » et « des fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi les fonctions de police judiciaire ».

La procédure commence par des investigations menées en collaboration entre le gouvernement et les ONG. Celles-ci permettent de recueillir les informations et d'identifier les cibles. En effet, l'action en responsabilité environnementale pénale est entourée de particularismes au regard de la spécificité des incriminations. Ces particularismes intéressent « les opérations d'interpellation des prévenus [qui] s'effectuent toujours avec le Ministère de l'Économie Forestière par le truchement de ses Directions Départementales (agents des eaux et forêts) sur tout le territoire national de la République du Congo, en collaboration avec les forces de l'ordre (Gendarmerie Nationale et Police) ; PALF y apportant son appui technique, juridique et informationnel en vue d'une réalisation effective des opérations » (Rapport d'activités PALF 2017, p. 5). Aussi, les agents des douanes, des services d'hygiène publique, les agents des mines et énergie, les agents de la pêche, des transports et de l'aviation civile jouent

également le rôle d'officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions car la loi leur reconnaît le pouvoir de saisir des objets en vue de la constitution des preuves (Rapport de la Cour suprême sur le droit pénal de l'environnement : <http://v1.ahjucaf.org/Rapport-de-la-Cour-supreme-du,6717.html>, consulté le 14/04/2023 à 21 : 42).

En vertu de l'article 51, alinéa 2, de la loi n°48/83 du 21 avril 1983, les officiers de police judiciaire « dans les postes de sécurité publique » peuvent contrôler tous les produits de chasse et, en cas d'infraction, dresser procès-verbal dont l'original est adressé au responsable des eaux et forêts pour des poursuites ». Ils disposent tous des mêmes prérogatives que les magistrats concernant les poursuites. Pour les infractions commises en matière de pêche maritime seul le procureur de la République a l'initiative des poursuites ( <http://v1.ahjucaf.org/Rapport-de-la-Cour-supreme-du,6717.html>, consulté le 14/04/2023 à 21 : 42).

Les personnes interpellées sont traduites devant les juridictions territorialement compétentes pour répondre aux accusations d'infractions fauniques portées contre elles. Cependant, les décisions rendues par les différents tribunaux ne font pas l'objet d'appel par les parties civiles (administrations concernées) en dépit de l'indulgence des décisions. Le rapport de la Cour suprême semble voir dans cette largesse des juridictions une justification de « la thèse de l'utilité sociale et économique des actes prohibés » (<http://v1.ahjucaf.org/Rapport-de-la-Cour-supreme-du,6717.html>, consulté le 14/04/2023 à 21 : 42). L'adhésion à cette conception de la justice rencontre des limites en matière de la délinquance faunique qui concerne en grande partie l'abattage des éléphants et des léopards qui ne sont pas des animaux nécessaires à la survie humaine. Leur abattage est plutôt justifié pour le gain économique que la vente de l'ivoire et de la peau ces animaux protégés est censé apporter aux délinquants.

En 2017, 212 kg d'ivoires d'éléphants ont été saisis soit 44 pointes, 4 queues d'éléphants ; 6 peaux de léopards ; 1 crâne et une main de gorille (Rapport d'activités PALF 2017, p. 9).

### **3) Combien de normes juridiques réglementent la criminalité environnementale ? Les règles sont-elles dispersées ou sont-elles regroupées dans un code ?**

Le Congo dispose de plusieurs normes qui réglementent la criminalité environnementale en commençant par sa constitution. Le code de l'environnement (initiative de la doctrine, Delphine Emmanuelle Adouki ) n'existe pas en tant que texte législatif unifié. Il s'agit d'un rassemble de textes épars et divers parmi lesquels :

- la loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement, loi n°48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;
- la loi n°48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;
- la loi n°16/2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
- la loi n°13/2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;
- l'ordonnance n°22-70 du 14 juillet 1970 sur la mer territoriale, la pollution des eaux de la mer, l'exercice de la pêche maritime, l'exploitation des produits de la mer ;

- La loi n°2-2000 du 1er février 2000 portant organisation de la pêche maritime ;
- loi n°9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'État ;
- le code minier (loi n°4-2005 du 11 avril 2005)

Le Congo vient se doter d'un nouvel instrument juridiquement en matière d'environnement. Ils sont de la loi n° 74- 2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable. Cette loi intègre en droit congolais, entre autres, les notions de biosécurité, d'économie verte, de gaz à effet de serre, etc.

Les différents textes législatifs fixant le régime de la propriété foncière comportent également des dispositions relatives à la protection de l'environnement.

#### **4) Un acte commis involontairement peut-il engager la responsabilité pénale, si oui dans quelles circonstances ?**

En règle générale, un acte commis involontairement est un quasi-délit. Le Code pénal congolais à son article 319 définit le quasi-délit en considération de celui qui aura agi « par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements [...] ». Dans tous les cas, l'auteur de l'acte est responsable du dommage qu'il cause par son fait (négligence ou imprudence). Ainsi, l'acte commis involontairement donnera lieu à une action en responsabilité civile. La réparation se fera selon la règle de l'article 1382 du Code civil par le versement des dommages-intérêts à la victime.

La loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier au Congo prévoit des incriminations protégeant l'habitat de la faune sauvage. Elle prévoit aux articles 43 le délit d'*incendie volontaire ou involontaire* : « Dans toutes les dépendances du domaine forestier, il est interdit d'allumer un feu ou d'abandonner un feu non éteint ». Ce délit est sanctionnée à l'article 138, alinéa 1, en ces termes : « Quiconque aura, par imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements pris en application de la présente loi, cause un incendie dans le domaine forestier permanent, sera puni d'une amende de 20.000 à 200.000 FCFA et d'un emprisonnement d'un an maximum ou l'une de ces deux peines seulement ».

#### **4) Responsabilité pénale des personnes morales - Quelle est la réception de la directive 2008/99 dans votre pays ? Des modifications ont-elles été apportées aux dispositions nationales transposant la directive ? Quelles sont les mesures si la directive n'est pas applicable ?**

Le contexte juridique économique congolais devrait envisager une responsabilité pénale des personnes morales. L'environnement congolais est composé des savanes, forêts, rivières, fleuves et mers qui doivent être protégés. Cet habitat que nous partageons avec la faune et la flore est exposé aux activités extractives, forestières en tous genres. Les activités des sociétés minières, forestières, pétrolières et de constructions routières ont un fort impact négatif sur l'environnement. Les cas de pollutions marines (Ndjeno, Konkouati) et des sols (Kellé) ne se comptent plus. Ces catastrophes environnementales causent un lourd préjudice aux populations, à la faune et à la flore. Mais le dispositif légal congolais ne prévoit pas l'incrimination des personnes morales.

L'absence de responsabilité pénale des personnes morales n'est plus d'actualité en Europe avec la Directive 2008/99. C'est ainsi que dans l'affaire Erika les juges français ont retenu la responsabilité pénale de la société Total (Cass. Crim 25 septembre 2012 n°10.82-938). Les résurgences du Code pénal français de 1810, toujours en vigueur au Congo, ne permettent pas une mise en cause pénale des personnes morales. La nécessité d'une telle initiative permettrait au juge congolais de limiter les dommages causés à l'environnement par l'activité économique des sociétés qui interviennent sur la nature. Le législateur congolais pourrait s'inspirer de son homologue camerounais qui a initié depuis 1994 la loi n° loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. A la dispose de l'article 150, alinéa 1, de cette loi il est prescrit : « Est pénalement responsable et passible des peines prévues à cet effet toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application ». Au regard des intérêts économiques en présence, la difficulté de la mise en œuvre d'une telle disposition ne devrait pas occulter qu'une « simple mention dans un texte ne suffit pas, à elle seule, pour garantir une protection efficace et une application effective de cette responsabilité par le juge répressif » (Edson Toni Koumba, La justice répressive et la protection de la faune sauvage au Congo et au Cameroun, Master 2 en Droit international et comparé de l'environnement, Université de Limoges, 2017, p. 37).

### **3.2 Qualification de l'acte - crime ou délit contre l'environnement ?**

Le droit congolais fait une distinction entre l'acte criminel et l'acte délictuel. Le code forestier prévoit à son article 138 l'acte délictuel qu'il définit dans les mêmes conditions de l'article 319 du code pénal le délit environnemental : « Quiconque aura, par imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements pris en application de la présente loi, cause un incendie dans le domaine forestier permanent, sera puni d'une amende de 20.000 à 200.000 FCFA et d'un emprisonnement d'un an maximum ou l'une de ces deux peines seulement ». L'acte criminel a été conceptualisé pour la première fois en droit congolais dans la loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées. Cette loi élève en crime l'atteinte à la faune et à son habitat qu'elle sanctionne à l'article 114 en ces termes : « Est punie d'une amende de 10.000.000 fcfa à 50.000.000 fcfa et/ou d'une peine de 10 ans à 20 ans de réclusion, toute personne qui aura rejeté ou déversé des substances ou des déchets préjudiciables à la faune ou à son milieu ». Son caractère répressif est très persuasif au regard des autres législations des Etats de la même zone (Toni Koumba, p. 40).

#### **1) Quelles sont les définitions des crimes contre l'environnement dans votre droit ? Y a-t-il des crimes typés contre les principes de protection de la nature ?**

Indépendamment des infractions relevées en droit de l'environnement, le Code de procédure pénale du Congo à son article 37, alinéa 1, esquisse une définition du crime ou du flagrant délit en ces termes : « Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvé en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit ». En droit de l'environnement, la loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées sanctionne l'atteinte à la faune ou à son

habitat des peines d'emprisonnement allant de 10 ans à 20 ans et d'une amende de 10.000.0000 à 50.000.000 Frs CFA. L'article 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale vient donner un sens à la qualification de crime en affirmant que « L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime ».

La durée de privation de liberté qui atteint un minimum de 10 ans témoigne de la volonté du législateur à ériger cette infraction au rang de crime. La constitution du 25 octobre 2015 imprime de façon indélébile le principe du crime contre l'environnement à son article 44 en posant que « Tout acte, tout accord, toutes conventions, tout arrangement administratif ou tout autre fait qui a pour conséquence directe de priver la Nation de tout ou partie de ses propres moyens d'existence tiré de ses ressources ou de ses richesses naturelles, est considéré comme crime de pillage imprescriptible et punis par la loi ».

L'approche répressive de la législation congolaise se justifie par le fait que les infractions fauniques connaissent une grande ampleur de par le monde. A cet effet, la violence contre la faune sauvage et les forêts est de plus en plus organisée au point de considérer cette menace sérieuse comme un crime au même titre le terrorisme (Fonds International pour la Protection des Animaux (IFAW), La nature du crime, septembre 2013, pages 3-4).

**2) Comment mesurer le degré de menace sur le milieu naturel pour appliquer les normes pénales ? Si les conséquences sont les menaces susmentionnées, alors ces conditions constituent-elles une base objective pour reconnaître une criminalité plus élevée de l'acte ? L'auteur a la capacité de prévoir la menace contre l'environnement, mais comment la mesurer ? Quels sont donc les indicateurs pour la sanction plus élevée ?**

L'article 9 de la constitution congolaise du 15 mars 1992 disposait que « L'Etat exerce sa souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses et ses ressources naturelles, y compris la possession et le droit de les utilisées et d'en disposer (...) ». Ce texte a inspiré l'article 44 de la constitution de 2015 en donnant à l'Etat de préserver et de défendre ses richesses naturelles. Dès lors, l'Etat doit être à même d'évaluer la menace en vue de lui donner une réponse pénale adaptée à sa gravité en considérant comme crime de pillage imprescriptible et puni par la loi « Tout acte, tout accord, toutes conventions, tout arrangement administratif ou tout autre fait qui a pour conséquence directe de priver la Nation de tout ou partie de ses propres moyens d'existence tiré de ses ressources ou de ses richesses naturelles [...] » (article 44 de la constitution du 25 octobre 2015). Il y a donc menace lorsque l'acte est de nature à priver l'Etat de ses richesses naturelles, notamment par le pillage de ses ressources, de sorte que l'Etat n'est plus en mesure d'assurer le bien-être de tous par l'élévation du niveau de développement de chacun.

Dans un contexte de mondialisation, le crime environnemental est inséparable de la volonté des délinquants à faire du profit. Le but de faire du commerce étant la spéculation, lorsque l'abattage de la faune et de la flore, avec son corollaire la destruction des aires protégées, donne lieu à un trafic transfrontalier, on est pas loin du crime organisé à l'échelle internationale. En effet, l'abattage des animaux comme l'éléphant, le gorille et les grands félins exige une armurerie dont on ne peut se procurer que dans les marchés parallèles et clandestins de trafic d'armes de guerre (Rapport IFAW, La nature du crime, septembre 2013,

p.3). Une telle coalition d'intérêts criminels sert le lit du terrorisme international qui sévit dans les pays voisins du Congo (Cameroun, Tchad, RCA, RDC). A ce titre, la délinquance faunique mérite un traitement spécial au regard des menaces et des dangers qu'elle représente pour l'équilibre des écosystèmes et la paix mondiale.

Il est possible pour l'auteur de l'infraction de prévoir la menace contre l'environnement. Ce sera le cas lorsque l'auteur est dans l'obligation de commettre les infractions pour alimenter un réseau dont la demande est de plus en plus grande. L'abattage à grande échelle épuise forcément et rapidement les ressources fauniques qui ne sont pas toujours renouvelables. Ainsi, la rareté constatée des espèces permet de mesurer la menace contre l'environnement ; l'auteur devra parcourir plus de kilomètres pour se procurer le butin nécessaire à pourvoir le réseau. Du point de vue de l'Etat, la menace est mesurée par l'épuisement ou la diminution des ressources naturelles nécessaires au développement économique. Cela pourrait se traduire par un manque à gagner des finances publiques (baisse des recettes fiscales alimentées par l'industrie forestière, le tourisme...) et le sentiment d'insécurité causé par une telle délinquance.

L'indicateur pour la sanction la plus élevée dépend des conséquences réelles de la menace. L'utilisation des armes de guerre (fusils d'assaut type PMK) justifierait l'application de la plus grande échelle de sanction. En effet, l'intervention des armes de guerre dans la délinquance faunique implique l'accès par les délinquants aux réseaux internationaux de trafic d'arme (proches de milieux terroristes) pour alimenter un commerce international illicite en produits de chasses issus de l'abattage des animaux protégés.

### **3) Comment l'évolution de la réglementation peut-elle conduire à l'inéluctabilité des sanctions pour les infractions liées à l'importation illégale de déchets dangereux depuis l'étranger ?**

A l'analyse de l'article 44 de la constitution de 2015, l'importation illégale des déchets dangereux de l'étranger est considérée comme un crime imprescriptible puni par la loi en ce qu'elle a « pour conséquence directe de priver la Nation de tout ou partie de ses propres moyens d'existence tiré de ses ressources ou de ses richesses naturelles [...] ». L'article 114 de la loi du 28 novembre 2008 sanctionne sévèrement de 50.000.000 fcfa et/ou d'une peine de 10 ans à 20 ans de réclusion, l'article 114 est ainsi stipulé « toute personne qui aura rejeté ou déversé des substances ou des déchets préjudiciables à la faune ou à son milieu ». Il s'agit là d'une infraction aggravée à caractère transnational dont la commission suppose des interventions internationales. Ces dernières confèrent à l'infraction le caractère de « crime organisé ».

### **4) Comment définit-on dans votre droit « un écodommage significatif » dans la responsabilité pénale ?**

Le droit congolais ne connaît pas la notion d'ecodommage.

### **5) L'écocriminalité est-elle qualifiée parmi les délits ? L'acte est-il un crime contre l'environnement ou contre la protection de la nature ?**



**6) Dans quelle mesure la sanction de l'écocrime joue-t-elle une fonction complémentaire, préventive ou exclusivement réparatrice ?**

L'écocriminalité n'est pas défini comme un délit en droit congolais.

**3.3 Evolution du droit pénal en matière environnementale**

**1) Dans votre droit dans quelle direction évolue le droit pénal de la protection de l'environnement : vers une dépenalisation ou vers le remplacement des mesures pénales par des mesures d'indemnisation et de pédagogie ?**

Au Congo, le droit pénal environnemental ne connaît pas la même évolution selon que les infractions concernent la protection de la faune et des aires protégées et les autres domaines. La protection de la faune semble plus préoccupante. Les législations en la matière connaissent une amélioration des incriminations et de leurs sanctions. A l'origine les sanctions sont essentiellement administratives car l'objectif des premières lois est la régulation des activités par le contrôle des autorisations et permis de chasse et d'exploitation concernant les mines et les forêts. Depuis une trentaine d'années, la préservation devient l'allié d'un droit de plus en plus répressif avec une inflation législatif qui a instauré la catégorie des infractions aggravées à caractère transnational (articles 113 à 114 de la loi du 28 novembre 2008).

On est en présence d'une répression très variable. Si les textes sont nombreux et les sanctions sévères dans la législation faunique, les juges usent de souplesse dans l'application des sanctions. Cependant, les sanctions sont sévères lorsqu'il s'agit d'atteinte à la vie comme c'est le cas « dans le régime des déchets nucléaires et les déchets industriels dangereux dont les peines sont de 10 à 20 ans de réclusion et d'une amende de 10 millions de francs CFA à 50 millions francs CFA qui sont les peines les plus lourdes prévues en droit pénal de l'environnement qui, de manière générale, accorde une large place aux peines pécuniaires, bien que parfois interviennent, dans de rares cas, des peines privatives de liberté » (<http://v1.ahjucaf.org/Rapport-de-la-Cour-supreme-du,6717.html>, consulté le 16/04/2023 à 02h 58).

Au regard de la théorie de l'utilité sociale, les sanctions prononcées restent « symboliques ». Aussi, la faiblesse du nombre de procédures judiciaires témoigne d'une dépenalisation partielle des infractions en faveur de la transaction en tant que mode de règlement des conflits le plus utilisé par les administrations concernées par les violations. On est pas loin d'observer que « ce recours systématique à la transaction s'explique également par le fait que les revenus ainsi récoltés donnent lieu à une ristourne au bénéfice des administrations concernées et aux personnes ayant concouru à la constatation de l'infraction par le Trésor Public » (<http://v1.ahjucaf.org/Rapport-de-la-Cour-supreme-du,6717.html>, consulté le 16/04/2023 à 02h 58).

Du point de vue pédagogique, avec l'appui du PALF, les différents instruments juridiques relatifs à la protection de l'environnement « ont été distribués avec l'appui du département juridique, lors des missions à l'intérieur du pays et dans les grandes villes, comme Brazzaville, Pointe-Noire, Ouesso... » (Rapport annuel d'activités PALF 2017, p. 17). Il est également

important de noter qu'à la faveur du premier symposium de Yaoundé sur l'effectivité et l'éducation judiciaire du droit de l'environnement, l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD) a soutenu du 1<sup>er</sup> au 3 août 2018 le symposium régional sur l'écologisation des systèmes judiciaires en Afrique à Maputo au Mozambique auquel le Congo a été représenté. Le symposium de Yaoundé a été l'occasion de présenter le manuel judiciaire du droit de l'environnement en Afrique édité par l'Institut de la francophonie pour le développement durable (IFDD).

**2) Dans votre pays, y-a-t-il des changements dans la garantie des écocréances ?**

**3) Quelles peines existent dans votre droit à l'encontre des écoresponsables ?**

Le droit congolais ne connaît la notion d'écocréance.

**4) Si le changement de l'environnement significatif est lié à l'intérêt commun et que, jusqu'à présent, aucune injonction obligatoire n'était prévue pour les crimes contre l'environnement, votre réglementation les prévoit-elle ? La mesure punitive est-elle de nature mixte, c'est-à-dire comprenant à la fois une sanction pénale classique et une réparation des dommages ?**

La réglementation environnementale au Congo prévoit des injonctions obligatoires pour les crimes contre l'environnement. Les atteintes à l'environnement impliquent une responsabilité qui peut se passer de la contrainte pénale pour s'intéresser à une approche volontariste ouverte aux conventions. Ainsi, la restauration d'un site endommagé par des atteintes qui lui ont été portées par l'activité humaine peut se substituer à l'application de la loi pénale. La mixité de la solution a l'avantage de faire intervenir à la fois une sanction pénale constituée essentiellement d'une réparation indemnitaire des dommages et une restauration physique du site endommagé.

**5) Dans votre droit, les mesures pénales ont-elles un impact sur l'objectif de protection de l'environnement ?**

Les mesures pénales ne peuvent avoir un impact sur l'objectif de protection de l'environnement que lorsqu'elles sont dissuasives. En effet, les mesures pénales interviennent pour sanctionner une atteinte qui a déjà été réalisée, à ce titre elles ne peuvent avoir un impact réel sur la protection de l'environnement. Seule la prévention du risque pénal, la restauration et la pédagogie peuvent contribuer à la protection de l'environnement. Cette difficulté pourrait justifier l'indulgence du juge congolais dans la répression de la délinquance environnementale et la pratique fréquente de la transaction par les administrations concernées par les violations des réglementations.

**6) Des dispositions sur les délits environnementaux sont-elles introduites dans les peines pour les crimes environnementaux (ce qui signifie la possibilité d'une peine de 3 à 15 ans par exemple) ?**

La loi congolaise opère une nette distinction entre les délits et les crimes environnementaux. Autonomes, les sanctions à ces infractions ne connaissent pas d'applications combinées. Le crime est retenu uniquement pour les atteintes graves à l'environnement, notamment en cas

de rejet ou déversement des substances ou des déchets préjudiciables à la faune ou à son milieu (art.114 de la loi du 28 novembre 2008).